# Décision n° 2019-1088
# de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
# en date du 23 juillet 2019
# autorisant la mise à disposition à la société Sem@for77 de fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz attribuées à la société SHD dans le département de la Seine-et-Marne

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu la décision n° 2006-0773 autorisant la société SHD à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Ile-de-France ;

Vu la décision n° 2018-0618 autorisant la société Sem@for77 à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu les courriers de la société COVAGE en date des 2 et 22 juillet 2019 ;

Vu les courriers de la société SHD en date des 17 mai 2019 et 23 juillet 2019 ;

Vu le courrier conjoint des sociétés COVAGE et SHD en date du 22 juillet 2019 ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2019,

**Pour les motifs suivants :**

Par un courrier en date du 17 mai 2019, la société SHD a demandé à l'Arcep, dans le cadre des réaménagements effectués en vue de libérer des blocs contigus nationaux pour la 5G, de privilégier un réaménagement de ses fréquences attribuées par la décision n° 2006-0773 dans la bande 3430 - 3460 MHz dans la mesure où un réaménagement en-dessous de 3430 MHz nécessiterait un changement des équipements déjà déployés.

Or, par la décision n° 2018-0618 susvisée, la société Sem@for77, délégataire du syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, est autorisée à utiliser les bandes 3410 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz jusqu'au 24 juillet 2026 sur 142 communes et 19 sites (listés à l'annexe 2 de ladite décision) du département de Seine-et-Marne afin de proposer un service d'accès fixe à Internet à très haut débit à des foyers qui n'en disposeront pas à court ou moyen terme, et ainsi de contribuer à l'aménagement numérique du territoire.

Dans ce cadre, par courrier en date du 2 juillet 2019, la société COVAGE dont la société Sem@for77 est la filiale a indiqué qu'elle envisageait la restitution des bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz afin de permettre le réaménagement sur cette bande des fréquences attribuées à SHD, sous réserve de la mise à disposition des fréquences réaménagées à la société Sem@for77 jusqu'à leur échéance.

Par courrier en date du 22 juillet 2019, la société COVAGE a confirmé sa demande de restitution des fréquences concomitamment au réaménagement des fréquences de SHD et à leur mise à disposition à la société Sem@for77.

Par courrier en date du 22 juillet 2019, les sociétés Sem@for77 et SHD ont demandé à l'Arcep d'approuver la mise à disposition à Sem@for77 des fréquences attribuées dans la bande 3430 - 3460 MHz à la société SHD en Seine-et-Marne par la décision n° 2006-0773 susvisée.

La restitution des fréquences de la société Sem@for77 et le réaménagement des fréquences de la société SHD permettraient de rendre dès 2020 la bande 3490 - 3800 MHz entièrement disponible pour les réseaux 5G contribuant ainsi à l'objectif d'utilisation et de gestions efficaces des fréquences.

Par ailleurs, conformément à l'objectif d'aménagement du territoire, en disposant à la fois des fréquences qui lui seraient mises à disposition et des fréquences dont il resterait titulaire par la décision n° 2018-0618, la société Sem@for77 pourrait utiliser l'ensemble de la bande 3410 - 3460 MHz pour la fourniture d'un service d'accès fixe à très haut débit.

Enfin, l'Arcep considère que le projet de mise à disposition susvisé ne porte pas atteinte aux conditions de concurrence effective et loyale pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation, ni à l'objectif d'aménagement numérique du territoire ; elle ne remet pas non plus en cause les prescriptions définies dans l'autorisation attribuée à la société SHD.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement aux demandes des sociétés Sem@for77 et SHD. Ainsi, elle met en œuvre par la présente décision et par les décisions n° 2019-0990 et 2019-1087 :

- la restitution des bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz par la société Sem@for77 en Seine-et-Marne à compter du 1er janvier 2020 ;
- le réaménagement des fréquences attribuées à la société SHD en Seine-et-Marne dans la bande 3430 - 3460 MHz à compter du 1er janvier 2020, le temps de prendre les dispositions nécessaires au réaménagement ; et
- l'approbation de la mise à disposition à la société Sem@for77 des fréquences attribuées à la société SHD en Seine-et-Marne, à compter de la présente décision dans la bande 3432,5 - 3447,5 MHz et à compter du 1er janvier 2020 dans les bandes 3430 - 3432,5 MHz et 3447,5 - 3460 MHz.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe VII.2 de l'annexe n° 1 de la décision n° 2006-0773 susvisée, la société SHD demeure responsable devant l'Arcep du respect de l'ensemble des droits et obligations contenus dans ladite autorisation, dont le paiement des redevances de mise à disposition et de gestion des fréquences susvisées.

La société SHD pourra prendre en compte le déploiement de la société Sem@for77 utilisant les fréquences mises à disposition pour justifier du respect de ses obligations de déploiements.

**Décide :**

**Article 1.** L'Arcep autorise jusqu'au 24 juillet 2026 la mise à disposition à la société Sem@for77 sur le département de la Seine-et-Marne des fréquences de la bande 3430 - 3460 MHz qui sont attribuées à la société SHD par la décision n° 2006-0773 susvisée.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux sociétés SHD et Sem@for77 et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 23 juillet 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO